



HCERES

Haut conseil de l'évaluation de la recherche
et de l'enseignement supérieur

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LE HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (HCERES) ET L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (AUF)

L'Agence universitaire de la Francophonie, ci-après dénommée AUF, opérateur de la Francophonie institutionnelle constituée en personne morale en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L. R. Q., chapitre A-7.2) du Québec* dont le siège social est situé au 3034, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Jean-Paul de Gaudemar,

Et

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé HCERES, autorité administrative indépendante créée par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont le siège est situé au 2, rue Albert Einstein, 75013 Paris, représenté par son Président, Monsieur Michel Cosnard,

Ci-après également dénommés "les Parties"

Il est préalablement exposé ce qui suit :

CONSIDERANT

Que le HCERES est chargé :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;
- d'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ;
- d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ;
- de s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers ;
- de s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'évaluer a posteriori les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Il rend compte annuellement de son action devant le Parlement français.

Dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, le HCERES peut participer à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Le Haut Conseil comporte également un Observatoire des Sciences et Techniques (OST) chargé de conduire des études et analyses stratégiques.

CONSIDERANT

Que l'AUF est l'une des plus importantes associations d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche au monde qui regroupe plus de 800 universités, grandes écoles, réseaux universitaires et centres de recherche scientifique utilisant la langue

française dans plus de 100 pays. L'AUF est également l'opérateur pour l'enseignement supérieur et la recherche du Sommet de la Francophonie.

Que l'AUF place au cœur de son action, la valorisation de l'expertise scientifique, l'identification de l'innovation, le partage des bonnes pratiques et le développement de projets en partenariat en faveur de l'enseignement supérieur et la recherche, en contribuant à leur financement, à leur accompagnement et à leur suivi.

Que l'AUF œuvre avec d'autres partenaires à la mise en place d'un système francophone d'indexation des citations scientifiques.

Que l'AUF a fait de la gouvernance universitaire un des axes majeurs de son action, notamment à travers l'Institut de la Francophonie pour la Gouvernance universitaire (IFGU), avec un accent particulier sur l'évaluation et la démarche qualité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention-cadre

La présente convention a pour objet de définir le cadre général, les domaines et les modalités de coopération entre les parties, dans le respect de leurs intérêts mutuels et avec la participation éventuelle d'autres organismes.

Article 2 – Domaines de coopération

L'AUF et le HCERES conviennent de promouvoir leur coopération dans le domaine de l'évaluation des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche francophones, plus particulièrement au travers :

- d'échanges d'experts,
- de conduite d'évaluations communes,
- de formation aux processus et aux outils de l'évaluation,
- de partage d'information, notamment sur la cartographie des établissements et des formations universitaires francophones,
- d'aide à la création et au renforcement de dispositifs d'assurance qualité et d'accréditation dans les pays francophones en développement,
- du développement du réseau francophone d'organismes d'assurance qualité.

Les domaines de coopération cités ci-dessus constituent une liste non limitative qui peut être élargie sur proposition des parties.

Article 3 - Financement des actions communes

En l'absence de financement, les frais liés aux actions communes seront répartis au cas par cas par une délibération entre les deux Parties. Ces dernières se

concerteront et décideront ensemble de l'attribution des financements éventuellement obtenus dans le cadre de ces actions.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

Les modalités pratiques, techniques et financières de la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 et des activités conjointes subséquentes feront l'objet d'avenants à la présente convention-cadre. Il est entendu que les parties pourront rechercher ensemble des financements pour mener à bien les actions et projets communs.

Les avenants préciseront, si besoin est, les modalités de protection et d'exploitation des résultats obtenus en commun, et de leur diffusion.

Article 5 - Coordination

Chaque Partie désignera un coordinateur pour assurer le suivi, le développement et la mise en œuvre des activités entrant dans le champ d'application de cette convention.

Les deux coordinateurs se réuniront à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, pour passer en revue les actions réalisées ou pour les planifier dans le cadre de la convention. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu.

Ils rendront compte de l'avancement de la coopération aux directions respectives des Parties.

Article 6 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations et données qu'elle reçoit de l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, notamment si ces dernières sont mentionnées comme confidentielles.

Article 7 - Communication

Les modalités de communication et de visibilité du partenariat entre le HCERES et l'AUF sont précisées dans l'avenant de chaque projet spécifique réalisé entre les parties. Elles sont minimalement constituées de l'apposition des logos du HCERES et de l'AUF sur les principaux supports de communication et documents officiels diffusés dans le cadre des projets spécifiques.

Article 8 - Durée

La présente convention-cadre est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour la même durée par avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit envoyé au moins six mois avant la date effective de résiliation, sans porter préjudice aux actions déjà réalisées.

Article 9 - Loi applicable et règlement des différends

La présente convention-cadre est soumise au droit français.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour régler de façon amiable tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention.

À défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, chaque partie a la faculté de soumettre le différend aux fins de décision définitive à un arbitre unique statuant en droit, désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par trois arbitres : l'un désigné par le Recteur de l'AUF, le deuxième désigné par le Président du HCERES, et le troisième, qui préside le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux arbitres.

Le siège du tribunal arbitral est à Paris, où la langue de l'arbitrage est le français.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux



Monsieur Michel Cosnard
Président du HCERES



Monsieur Jean-Paul de Gaudemar
Recteur de l'AUF